

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212 et L.2213.1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411.8 et R 411-25 et suivants.

VU le Code Pénal et notamment l'article 131-13.

VU la demande présentée T.C.P.A, Z.I. Avenue Paul PLOUVIER BP 25 à 62460 DIVION, qui doit faire des travaux de déplacement de compteur (suppression branchement gaz + pose organe de coupure), 111, 113 et 115 rue Roger Salengro à SALEUX.

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à la sécurité des usagers et des riverains.

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux dans les meilleures conditions de sécurité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise T.C.P.A pourra intervenir à hauteur du 111, 113, et 115 rue Roger Salengro à SALEUX pour procéder à des travaux de déplacement compteur (suppression branchement gaz + pose organe de coupure). Ces travaux se dérouleront à partir du 23/10/2023 au 22/01/2024.

Article 2 : Afin de permettre à l'entreprise d'intervenir et de travailler dans de bonnes conditions, la circulation rue Roger Salengro à SALEUX sera limitée à 30 km/h sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du point d'intervention et le stationnement de tout véhicule sera interdit devant les 111, 113 et 115 de la rue Roger Salengro pour faciliter la circulation.

Article 3 : La mise en place d'une signalisation adéquate sera à la charge de l'entreprise T.C.P.A pendant toute la durée des travaux. A l'issue, les lieux devront être remis en état.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il le sera aussi sur le chantier mais à la charge de l'entreprise.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- M. HUMEZ, T.C.P.A – tcpa@ntsa.fr
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 13 octobre 2023

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



- Affiché le 13 octobre 2023